

0240414750



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme JARDIN

☎ 02.40.41.47.69

☎ 02.40.41.47.50

Nantes, le 7 1 JUN 2008

N° : 2008/ICPE/113

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 et L. 512-7,

VU le code du travail et notamment l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ainsi que l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses,

VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994 autorisant la société RENOV'EMBAL à poursuivre l'exploitation d'un atelier de reconditionnement d'emballages métalliques et plastiques, situé à La Chevrolière (44118) 1, rue de la Pelissière,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1997 portant agrément, en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, de la société RENOV'EMBAL, pour la valorisation de déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 fixant à la société RENOV'EMBAL des prescriptions complémentaires en vue d'assurer la surveillance des eaux pluviales de ruissellement du site et des eaux souterraines susceptibles d'être polluées,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 fixant à la société RENOV'EMBAL l'obligation de réaliser des consignes relatives aux conditions d'acceptation des emballages sur le site,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 mettant en demeure la société RENOV'EMBAL de régulariser sa situation,

G
 B8.D14

0240414750

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 2 avril 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mai 2008,

VU le projet d'arrêté transmis à la société RENOV'EMBAL en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

En l'absence d'observations de la part de la société RENOV'EMBAL,

CONSIDERANT les risques et nuisances créées par l'installation exploitée par la société RENOV'EMBAL à La Chevrolière, notamment lors de la réception et du traitement d'emballages de produits qui ne sont pas issus de l'industrie agro alimentaire et de celle de la cosmétique,

CONSIDERANT que les critères d'admission fixés à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994 doivent être complétés en vue prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier afin de protéger l'environnement de risques de ruissellement d'eaux pluviales souillées vers le lac de Grand Lieu classé natura 2000 et constituant la destination finale des eaux du site,

CONSIDERANT que les règles édictées par le code du travail en matière de classification et d'étiquetage de substances et préparations dangereuses, permettent de repérer aisément les dangers pour l'homme et l'environnement des substances et préparations chimiques conditionnées en emballages et qu'il convient de s'y référer pour le repérage des emballages de produit chimiques présentant des dangers notables pour l'environnement et la santé humaine, et ne devant pas être admis dans l'établissement de la société RENOV'EMBAL,

CONSIDERANT qu'il convient, sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée, d'imposer par voie d'arrêté les mesures propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : Objet

La société RENOV'EMBAL, dont le siège social est à La Chevrolière (44118) , rue de la Péliissière, zone industrielle de « Le Bois Fleuri », est tenue de respecter, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté concernant son établissement de reconditionnement d'emballages métalliques et plastiques implanté à l'adresse précitée à La Chevrolière .

Article 2 : Liste des prescriptions à respecter

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles des arrêtés préfectoraux des 7 janvier 1994 , 18 décembre 1997, 18 janvier 2001 et 16 novembre 2005.

0240414750

Les règles relatives à l'admission et à l'interdiction de certains emballages sur le site édictées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994, sont complétées par les suivantes :

- * Sont en particulier interdits sur le site, les emballages étiquetés :
 - « T- toxiques » ; « T+- très toxiques »,
 - « N- dangereux pour l'environnement » aquatique avec les phrases de risques : R 50 R 51 et R 53 ⁽¹⁾,
 - « E - explosifs » ,
 - les emballages de produits ou de déchets à risque infectieux ou provenant d'établissements de soins et de santé, et les emballages de produits radioactifs ou provenant d'installations nucléaires de base ;

Les autres emballages présentant une étiquette relative à la classification des substances et préparations dangereuses (étiquette comportant un symbole de danger prévue par le code du travail autre que les dangers évoqués ci dessus) sont, conformément au deuxième alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994, traités dès leur arrivée sur le site ou stockés dans le bâtiment industriel. A défaut, l'exploitant met en place, une zone formant rétention et couverte (telle que benne à fond étanche et bâchée) pour éviter le lessivage des emballages par les eaux de pluies.

- * Sont également interdits sur le site, les emballages, même vides, utilisés en second emploi pour le stockage de déchets dangereux liquides ou présentant un risque pour l'environnement et la santé humaine : huiles usagées, etc.

Les dispositions ci dessus ne s'appliquent pas aux emballages de produits non dangereux (tels que les produits alimentaires ...) qui ne sont pas visés par les règles de classification et d'étiquetage, sous réserve que l'exploitant soit en mesure de le justifier.

L'exploitant tient une comptabilité lui permettant de justifier de l'origine et du contenu des emballages déclarés par ses clients ou fournisseurs.

Les procédures et consignes à l'attention des fournisseurs ou producteurs d'emballages et pour le personnel sont actualisées sur la base des éléments ci dessus.

Article 3 : Le présent arrêté de mesures provisoires ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens du code de l'environnement et ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Article 4 : Faute pour la société RENOV'EMBAL de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

¹ R 50 : Très toxique pour les organismes aquatiques ; R 51 : toxique pour les organismes aquatiques ; R 53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

0240414750

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chevrolière et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de La Chevrolière pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de La Chevrolière et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société RENOV'EMBA, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 7 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société RENOV'EMBA, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Chevrolière et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET

pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAI D

P.J. : 1 annexe.

0240414750

Contrôle et sanctions administratifs

Art. L. 514-1 .- I. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;
- 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- 3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. — Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. — Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'État ou de toute personne intéressée, décider que le recours n'est pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine.